

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAGUE**

88DL2011-004

OBJET : REGLEMENT REGISSANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'an deux mil onze, le quinze avril, à 14 heures, le conseil de la communauté de communes de la Hague, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'amphithéâtre Jean-François MILLET, sous la présidence de monsieur CANOVILLE Michel.

Nombre de délégués en exercice : 63
Nombre de délégués présents : 50
Nombre de participants au vote : 58

Date de convocation de la communauté de communes : 8 avril 2011

Date d'affichage de la convocation : 8 avril 2011

Date d'affichage de la délibération : 22 avril 2011

PRESENTS : messieurs LOQUET Marcel, PERIER Francis, DIXNEUF Alain, madame BERRAT Marie-Hélène, messieurs LECOSTEY Bernard, FONTAINE Jacques, FRIGOUT Jean, JAUSET Jean-Paul, LEGER Bruno, ARLIX Jean, MERCIER Philippe, BELHOMME Jérôme, madame NOEL Nelly, messieurs HAMELIN Jacques, LABASQUE Jean-François, ANDRE Gilbert, JOURDAIN Patrick, LETERRIER Henri, madame DUVAL Christine, monsieur LERENDU Patrick, madame MAHIER Manuela, messieurs MOULIN Alain, BONNISSANT Yves-Marie, DUBOST Hubert, WITTEMBERG Claude, AVOINE Dominique, LAVENU Patrick, MAIGNAN Martial, madame MICHEL Joëlle, messieurs LECOUCVEY Jean-Paul, CHARDOT Jean-Pierre, madame GALLIS Yveline, messieurs MASSIEU Jean, CANOVILLE Michel, CAUVIN Christian, CAUVIN Joseph, DUFOUR Francis, MARTINET Christian, HAMEL Hubert, madame ROZE Odette, messieurs GLINEL Bernard, MESNIL Pierre, madame ALESSANDRINI Marie-Claude, messieurs AUPETIT Jean-Pierre, CAUCHEBRAIS Patrick, madame DRUEZ Yveline, messieurs LEFRANCOIS Laurent, CHEVEREAU Gérard, COUTURE Jean-Pierre, DHALEINE Daniel.

ABSENTS EXCUSES : messieurs DIGARD Antoine, BLANCO Bernard, DUREL Claude, LECONTE Jean-Marie, LETOURNEUR Bruno.

PROCURATIONS :

Monsieur LAURENT Michel a donné procuration à monsieur LEGER Bruno.

Monsieur LEMERCIER René a donné procuration à madame NOEL Nelly.

Madame LECARPENTIER Régine a donné procuration à monsieur HAMELIN Jacques.

Monsieur DUVAL Jean-Marie a donné procuration à monsieur CANOVILLE Michel.

Monsieur DUREL Jean-Marie a donné procuration à monsieur HAMEL Hubert.

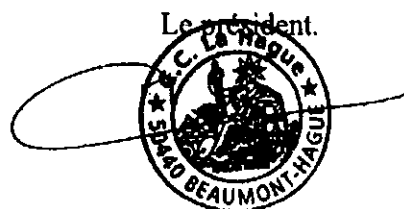
Monsieur LELEU René a donné procuration à monsieur GLINEL Bernard.

Madame INGOUF-BIRETTE Isabelle a donné procuration à monsieur CAUCHEBRAIS Patrick.

Monsieur SARCHET Jean-Baptiste a donné procuration à monsieur AVOINE Dominique.

Monsieur BELHOMME Jérôme a été élu secrétaire de séance.

Transmission électronique en sous-préfecture, le 22 AVR. 2011



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAGUE
CONSEIL PLENIER DU 15 AVRIL 2011**

88DL2011-004

**REGLEMENT REGISSANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES**

Monsieur le président, sur la proposition de monsieur le vice-président chargé des travaux « logistique et bâtiment », soumet au conseil communautaire la modification du règlement régissant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour l'optimisation de la gestion de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes de la Hague, le groupe de travail « déchets » propose de modifier le règlement régissant la collecte et portant essentiellement sur, les jours et fréquences de collecte en porte-à-porte et les modalités de collecte des encombrants.

La commission des travaux de la communauté de communes de la Hague, réunie en date du 11 avril 2011, a émis un avis favorable à cette proposition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil communautaire de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAGUE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX**

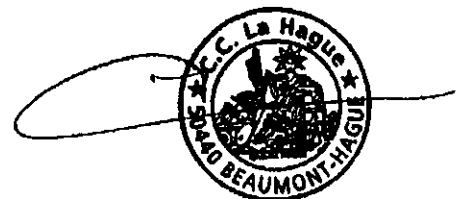
DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la modification du règlement régissant la collecte des déchets ménagers et assimilés ci-joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté de communes accepte cette proposition.

Ainsi délibéré et accepté en séance plénière.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
A Beaumont-Hague, le **22 AVR. 2011**

Le président.



REGLEMENT DE SERVICE
REGISSANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
DES FAMILLES

la Hague

communauté de communes



Mai 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	P4
OBJET DU REGLEMENT	P4
DISPOSITIONS DIVERSES	P4
<i>Collecte en porte à porte :</i>	P4
<i>Collecte en point de regroupement:</i>	P4
<i>Point recyclage :</i>	P5
<i>Conformité des déchets et contenants</i>	P5
<i>Jours fériés / arrêt du service</i>	P5
<i>Conditions générales d'exécution du service par le personnel de collecte</i>	P5
<i>Dispositions spécifiques aux professionnels</i>	P6
<i>Dispositions spécifiques aux administrations et bailleurs sociaux</i>	P6
INTERDICTIONS GENERALES	P7
CHAPITRE 2 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	P8
DEFINITION DES ORDURES MENAGERES	P8
FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE	P8
CHAPITRE 3 – COLLECTE DES EMBALLAGES ET DES JOURNAUX / PAPIERS	P9
DEFINITION DES EMBALLAGES ET JOURNAUX / PAPIERS	P9
MODES DE COLLECTES	P9
FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE	P9
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS	P9
CHAPITRE 4 – COLLECTE DU VERRE	P10
DEFINITION	P10
MODE DE COLLECTE	P10
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS	P10

CHAPITRE 5 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS	P11
DEFINITION	P11
MODE DE COLLECTE	P11
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS	P11
CHAPITRE 6 - MISE A DISPOSITION DE BENNES	P12
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	P13
INFRACTIONS ET POURSUITES	P14
DATE D'APPLICATION	P14
MODIFICATION DU REGLEMENT	P14
CLAUSES D'EXECUTION	P14

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU REGLEMENT

La communauté de communes de la Hague (CCH) possède la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des 19 communes qui la composent.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de la collecte des déchets qui relèvent de la compétence de la communauté de communes de la Hague (loi du 15 juillet 1975, décret du 7 février 1977, art L 2224-16 du Code général des collectivités territoriales).

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages y compris les déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets d'origine commerciale, agricole, artisanale ou provenant d'administrations, de collectivités qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières par rapport aux déchets des ménages et sans risques pour les personnes ou l'environnement. Les emballages provenant d'une activité commerciale ou artisanale pour un volume de plus de 1100 litres par semaine ne sont pas pris en charge par la CCH. Sauf mention spécifique du présent règlement, les déchets industriels spéciaux ne sont pas pris en charge par la CCH.

DISPOSITIONS DIVERSES

Collecte en porte à porte :

Au plus tôt à 19h la veille au soir du jour de collecte, l'administré doit déposer ses déchets devant sa propriété sur domaine public.

Les contenants doivent être rentrés le jour même après le passage du service d'enlèvement ; même si les déchets n'ont pas été enlevés (refus de collecte pour non respect du présent règlement, impossibilité pour la CCH de finir la collecte...).

Les habitants collectés en porte à porte et devant s'absenter pour plus de 8 jours peuvent conduire leurs déchets au point recyclage sous réserve du non débordement de ce dernier ou à la déchetterie.

L'habitant doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'éventration des sacs par les animaux (acquisition d'une poubelle). La poubelle doit permettre pour le personnel de collecte une prise aisée des sacs.

En cas d'éparpillement des déchets, le propriétaire devra en assurer le ramassage.

Collecte en point de regroupement:

Un point de regroupement est exclusivement réservé au dépôt des déchets des habitations, desservies par une voie publique et non collectées en porte à porte.

En l'absence de containers, les déchets mis en sacs seront déposés à l'emplacement prévu, au plus tôt à 19h la veille au soir du jour de collecte.

Si exceptionnellement le container est plein, le particulier doit soit conduire ses déchets à un autre point non plein soit attendre le vidage du point.

Point recyclage :

Chaque commune dispose au minimum d'un point recyclage. Ce point se compose :

- container(s) pour le verre
- container(s) pour les ordures ménagères
- container(s) pour les papiers / journaux
- container(s) pour les emballages.

Conformité des déchets et contenants

L'administré doit s'assurer que ses déchets, déposés sur le domaine public, ne présentent pas de danger, notamment en cas de vent.

En dehors des encombrants, les déchets doivent être conditionnés en sacs fermés hermétiquement et propres d'un poids maximum de 15 kg.

Pour vérifier le respect du présent règlement, les agents de la CCH pourront procéder à des contrôles qualité (vérification du contenu des sacs et des contenants).

En cas de non respect du présent règlement (ex : verre dans les ordures ménagères, utilisation des sacs jaunes pour un autre usage que leur destination première, emballages recyclables avec les ordures ménagères, déchets en vrac, déchets verts dans les ordures ménagères...), les déchets ne seront pas collectés par le service et un autocollant, apposé sur le sac ou contenant ou déchet, motivera le refus de collecte.

Jours fériés / arrêt du service

En cas de jours fériés, la collecte est décalée au lendemain. Si le jour férié est un vendredi, la collecte sera réalisée le lundi suivant.

En cas de travaux ou autre perturbation, si l'organisation de la collecte est ponctuellement modifiée ou supprimée, le service Gestion des déchets informera les administrés par voie de presse et d'affichage en Mairie.

Pour des raisons majeures (conditions climatiques, problèmes techniques...), le service peut être suspendu sans préavis.

Conditions générales d'exécution du service par le personnel de collecte

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel de la CCH est habilité à remplir les camions et à utiliser le matériel : les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants.

Les rippers doivent manipuler les contenants avec précaution. Ils sont tenus de les déverser dans la benne de façon à éviter toute projection de débris ailleurs que dans la benne, en s'efforçant de les débarrasser entièrement de leur contenu (sous réserve du respect du présent règlement ex : mise en sac pour les ordures ménagères).

Les contenants vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes les opérations sont à effectuer en évitant les nuisances sonores et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel de se livrer au « chiffonnage », de solliciter et de recevoir des particuliers un pourboire quelconque.

Nous rappelons que **les sacs renversés ou crevés ou poubelles répandues, notamment en raison de la divagation de certains animaux, ne seront pas ramassés.**

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord écrit de la CCH, les déchets peuvent être collectés sur domaine privé en raison de leur volume ou de leur nature. Une demande doit être faite par écrit à la CCH en ce sens. L'acceptation de cette demande reste entre autres subordonnée à l'accessibilité du site par les véhicules de collecte. Il en est de même pour la collecte au sein d'un lotissement dont la voie est privée.

Dispositions spécifiques aux professionnels

En l'absence de mentions spécifiques dans le présent paragraphe ou dans la suite du règlement, les déchets assimilés aux déchets des ménages seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets autres que ceux assimilables à des déchets ménagers ne seront en aucun cas collectés.

La CCH peut mettre à disposition des professionnels qui en font la demande, un ou plusieurs containers de différents volumes pour les différents types de déchets, moyennant une participation financière et la signature d'une convention. Se rapprocher de la CCH pour connaître les modalités.

Si le professionnel souhaite acquérir des containers (en dehors de ceux mis à disposition par la CCH), il devra s'assurer de l'adéquation des containers avec le matériel de collecte de la CCH.

Les points de regroupement, les points d'apport volontaire (hors containers à verre) sont réservés exclusivement aux particuliers.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord écrit de la CCH, les déchets peuvent être collectés sur domaine privé en raison de leur volume ou de leur nature. Une demande doit être faite par écrit à la CCH par le professionnel en ce sens. L'acceptation de cette demande reste entre autres subordonnée à l'accessibilité du site par les véhicules de collecte.

Dispositions spécifiques aux administrations et bailleurs sociaux

Ils sont soumis aux mêmes règles que les particuliers. Ils peuvent disposer de conteneurs dans les mêmes conditions que les professionnels mais gratuitement. Un régime spécifique de collecte peut être mis en place en raison de la nature ou de la quantité de déchets. Ce régime spécifique fait l'objet d'un accord écrit entre le bénéficiaire et la CCH.

I

INTERDICTIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, il est **Interdit de présenter les objets suivants** à la collecte en porte à porte, aux points de regroupement et d'apports volontaire :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
2. Les déchets dangereux
3. Les déchets de carrosserie et les pneus
4. Les déchets anatomiques et Infectieux
5. Les produits pharmaceutiques
6. Les déchets d'abattoirs, les cadavres et les déchets d'animaux
7. Les eaux usées et les déchets liquides (huiles de vidange ou de friture...)
8. Les déchets ménagers spéciaux ou déchets industriels spéciaux car ils nécessitent, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif..., une prise en charge spécifique
9. Les déchets contenant de l'amiante
10. Les déchets verts ainsi que le bois
11. Les déchets présentant des risques de blessures pour le personnel (cassure de verre, seringues...)
12. Les bouteilles de gaz même préalablement vidées
13. Les piles
14. Les déjections
15. Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
16. Les textiles
17. Les ferrailles

Il est interdit de présenter des déchets provenant de communes extérieures à la CCH.
Il est interdit de récupérer des déchets présentés à l'enlèvement.

CHAPITRE 2 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

DEFINITION DES ORDURES MENAGERES

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- épluchures,
- balayures,
- restes de repas,
- emballages non recyclables ou très souillés,
- cotons, mouchoirs souillés,
- films plastiques,
- et résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux faisant l'objet d'une collecte spécifique en point de regroupement, en point d'apport volontaire, à la déchetterie ou lors de la collecte des encombrants (bouteilles et bocaux en verre, déchets ménagers spéciaux, emballages recyclables, papiers /journaux, déchets verts, ferrailles, bois, vêtements, gravats...).

Il est interdit de mettre à la collecte des ordures ménagères les objets quelque soit leur nature dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres.

Cette liste n'est pas limitative (voir également « dispositions générales »).

FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine sur l'ensemble des communes du canton.

JOURS	COMMUNES COLLECTEES	NATURE DE LA COLLECTE
LUNDI	Beaumont Hague; Sainte-Croix Hague; Tonneviller; Vasteville	Déchets ménagers - sacs noirs
MARDI	Acqueville; Beaumont Hague; Biville; Branville Hague; Ecuteville; Flottemanville-Hague; Gréville Hague; Tonneviller; Vasteville	Déchets ménagers - sacs noirs
MERCREDI	Auderville; Beaumont Hague; Digulleville; Harqueville; Jobourg; Omonville la Petite; Omonville la Rogue; Saint Germain des Vaux; Urville Nacqueville	Collecte sélective - sacs jaunes
JEUDI	Acqueville; Biville; Branville Hague; Ecuteville; Flottemanville-Hague; Gréville Hague; Sainte-Croix Hague; Tonneviller; Vasteville; Vauville	Collecte sélective - sacs jaunes
VENDREDI	Acqueville; Digulleville; Ecuteville; Gréville Hague; Harqueville; Jobourg; Omonville la Petite; Omonville la Rogue; Saint Germain des Vaux	Déchets ménagers - sacs noirs

Une collecte supplémentaire pourra être organisée afin de répondre à un besoin spécifique :

- Variation saisonnière - sites touristiques ;
- Points de regroupement ;
- Salles des fêtes - établissements publics ;
- Station d'épuration ;
- Professionnels ayant fait une demande spécifique.

CHAPITRE 3 – COLLECTE DES EMBALLAGES ET DES JOURNAUX / PAPIERS

DEFINITION DES EMBALLAGES ET JOURNAUX / PAPIERS

Les emballages : les bouteilles et flacons plastiques de boissons et de produits d'entretien ou d'hygiène (shampooing...), les briques alimentaires (de lait, de jus de fruits...), emballages métalliques (aérosols, boîtes de conserve, canettes, bouteilles de sirop...), les cartonnets.

Ne pas mettre : les pots de produits laitiers, les films plastiques, le polystyrène, les emballages contenant des restes, les couches culottes, les boîtes en carton salies

Les papiers / journaux : tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, les annuaires téléphoniques et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux comparables, à l'exception du papier souillé, du papier carbone, des enveloppes, du papier déchiqueté. Ils doivent être débarrassés de leur film plastique.

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

MODES DE COLLECTES

Sauf en cas d'utilisation de containers operculés, les déchets devront être emballés dans des sacs translucides de couleurs jaunes. Ces sacs sont fournis par la CCH. Ils sont disponibles aux locaux de la CCH et dans les mairies.

FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE

Les emballages et papiers/journaux sont collectés une fois par semaine en mélange dans le sac jaune (voir fréquences et jours de collecte du Chapitre 2).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS (VOIR EGALEMENT CHAPITRE 1)

Des sacs jaunes d'un volume plus important que ceux distribués aux habitants peuvent être retirés directement à la CCH.

CHAPITRE 4 – COLLECTE DU VERRE

DEFINITION

On entend par verre tous les bocaux, bouteilles et pots en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Ils sont vides et suffisamment nettoyés.

Les objets en cristal, en verre armé, les vitres de voitures, le verre à glaces, le plexiglas, les ampoules, les néons, la vaisselle, le carrelage, la porcelaine, la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

MODE DE COLLECTE

Les bocaux, bouteilles et pots en verre doivent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet dans les points recyclage ou aux déchetteries.

En cas de colonne pleine, il est strictement interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité de déposer du verre en dehors.

Il est interdit de déposer du verre entre 22H00 et 7H00 (8H00 le week-end et jours fériés).

Chaque commune dispose d'au minimum une colonne, une colonne supplémentaire est mise par tranche de 400 habitants.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS (VOIR EGALEMENT CHAPITRE 1)

Les professionnels doivent impérativement conduire le verre dans les containers ou colonnes mis à la disposition des habitants.

CHAPITRE 5 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

DEFINITION

On entend par encombrants les déchets issus de l'activité usuelle d'un mélange et qui de part leur dimension ou leur poids ne peuvent être présentés à la collecte des ordures ménagères, des emballages ou des papiers / journaux.

Sont exclus des encombrants tous les déchets mentionnés au Chapitre 1 rubrique Interdictions générales, ainsi que les déchets verts, les textiles, les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

LISTE D'OBJET ENCOMBRANTS COLLECTES :

- Sommier,
- Matelas,
- Ballon d'eau chaude,
- Ferraille,
- Gros objets (meuble, ...).

MODE DE COLLECTE

L'utilisateur souhaitant bénéficier d'une collecte d'encombrant doit se faire connaître au service gestion des déchets. Si le déchet correspond à un encombrant, l'utilisateur sera rappelé par le service afin de lui communiquer le jour de la collecte.

Il s'agit d'un service individualisé organisé. La tournée sera déclenchée pour un volume représentant au moins une rotation de camion sur l'ensemble du territoire. Cependant des cas très particuliers pourront être étudiés (*service à la personne âgée, handicapée,.....*).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS (VOIR EGALEMENT CHAPITRE 1)

Les professionnels ne peuvent déposer à la collecte des encombrants que les ferrailles qui remplissent les conditions ci-dessus et qui sont assimilables à des déchets de particuliers. Le matériel agricole est donc, par exemple, exclu de la collecte.

CHAPITRE 6 - MISE A DISPOSITION DE BENNES

Des bennes peuvent être mises à disposition des particuliers et des administrations pour des branchages uniquement.

Les principales conditions pour bénéficier d'une benne sont les suivantes :

1. Les déchets produits doivent être issus de travaux réalisés par le particulier ou l'administration et non par entreprise (même si seulement une partie des travaux a été réalisé par entreprise).
2. La benne doit pouvoir être déposée chez le demandeur et sur domaine privé (accessibilité au véhicule de la CCH).
3. La benne est mise pour au maximum 24H00.
4. La benne est reprise au plus tard le vendredi après-midi. Hors saison et en fonction des disponibilités du service, une benne peut être déposée le week-end.
5. Le demandeur s'engage (signature d'un document lors de sa demande en mairie) à respecter la nature des déchets pour laquelle la benne a été mise ainsi que la charge maximale de la benne (en cas de surcharge la benne devra être soulagée dans les 24H00 par le particulier).
6. La benne ne doit en aucun cas entraver la circulation même si elle est sur domaine privé.
7. Tout accident ou incident survenant du fait de la benne, de son utilisation ou de son contenu, après que le service l'ait déposée chez le particulier et jusqu'à ce qu'il la reprenne, est sous l'entière responsabilité du demandeur.
8. Pour une même adresse, le particulier pourra disposer par année civile d'au maximum 2 bennes.
11. La benne sera mise à disposition en fonction de la disponibilité des bennes et l'organisation du service de la CCH.

La demande de benne doit se faire à la mairie qui retransmettra à la CCH une demande d'intervention spécifique au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Gestion des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} mai 2011.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de la Hague, les agents de la Communauté de Communes de la Hague habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

